

# Mémoire du Barreau du Québec

---

## Projet de loi C-7 — *Loi modifiant le Code criminel* (aide médicale à mourir)



2020-05-06

Barreau  
du Québec 

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe de travail sur l'aide médicale à mourir :

M<sup>e</sup> Pearl Eliadis, présidente  
M<sup>e</sup> Marie- Nancy Paquet  
M<sup>e</sup> Jocelin Lecomte  
M<sup>e</sup> Marie- Eve Henrichon  
M<sup>e</sup> Jonas- Sébastien Beaudry  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) :

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, année

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec accueille favorablement une grande partie des modifications portées par le projet de loi**

Hormis l'abolition du critère de la mort raisonnablement prévisible du demandeur, le projet de loi vise également à abolir le délai de 10 jours entre la demande d'aide médicale à mourir et l'administration de ce soin ainsi que le consentement final du demandeur. Il vise également à exiger que seul un témoin indépendant signe la demande d'aide médicale à mourir, par opposition aux deux témoins actuellement exigés. En outre, il reconnaît le besoin d'une réflexion plus large en ce qui a trait à (1) l'accès à l'aide médicale à mourir aux personnes vivant avec des maladies mentales (2) et aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir.

- ✓ **Le Barreau du Québec demande le retrait du nouveau délai minimal de 90 jours avant de pouvoir bénéficier de l'aide médicale à mourir imposé exclusivement aux demandeurs d'aide médicale à mourir dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible**

Le demandeur d'aide médicale à mourir doit répondre à plusieurs critères très stricts pour voir sa demande accordée, dont celui de souffrir de manière insoutenable. Ce faisant, ce délai nous semble *prima facie* déraisonnable. Par ailleurs, puisque ce critère n'est applicable que dans les cas où la mort du demandeur n'est pas raisonnablement prévisible, il aura pour conséquence de créer des régimes d'admissibilité à l'aide médicale à mourir distincts selon que la mort du demandeur est raisonnablement prévisible ou non, ce qui est en contradiction avec les principes énoncés dans la décision *Truchon* et l'arrêt *Carter*.

- ✓ **Le Barreau du Québec demande d'abolir le critère actuellement exigé dans le Code criminel relatif au déclin avancé et irréversible des capacités du demandeur d'aide médicale à mourir**

Ce critère d'admissibilité à l'aide médicale à mourir qui ne se retrouve pas dans le régime énoncé à cette fin dans l'arrêt de principe *Carter* est discutable du point de vue de sa constitutionnalité.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. LE BARREAU SOUTIENT PLUSIEURS MODIFICATIONS PORTÉES PAR LE PROJET DE LOI .....</b>	<b>2</b>
<b>2. LE BARREAU DU QUÉBEC TIENT TOUTEFOIS À SOULIGNER DEUX ENJEUX MAJEURS SOULEVÉS PAR LE PROJET DE LOI C-7 .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 La modification relative à la période d'attente de 90 jours avant de recevoir l'AMM</b>	<b>2</b>
<b>2.2 Le maintien du critère du caractère relatif au « déclin avancé et irréversible de ses capacités » pour l'admissibilité à l'AMM .....</b>	<b>5</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>7</b>

## INTRODUCTION

La question de l'aide médicale à mourir (AMM) est complexe puisqu'elle sous-tend des enjeux juridiques éthiques et moraux, comme l'importance de la dignité de la personne, le droit à l'autodétermination et de façon plus large, de l'accès à une gamme variée, complète et adaptée de soins pour toute personne se trouvant en fin de vie en conformité avec le droit à la vie. À ce sujet, nous encourageons toute démarche destinée à offrir et bonifier l'offre de soins et services de soutien destinés aux personnes considérant l'AMM.

Au Canada, c'est l'arrêt *Carter c. Canada (procureur général)*<sup>1</sup> de la Cour suprême du Canada qui a posé les balises de la reconnaissance juridique de l'AMM. C'est ainsi que le législateur fédéral a modifié le *Code criminel* afin d'intégrer en droit canadien le droit pour toute personne de demander l'AMM lorsque certaines conditions et mesures de sauvegarde sont respectées.

À l'époque, le Barreau du Québec avait souligné la présence de deux critères ajoutés par le législateur fédéral dans la série de conditions à respecter lors de toute demande d'AMM<sup>2</sup>. En effet, les critères relatifs au « déclin avancé et irréversible des capacités » et de « la mort raisonnablement prévisible » ont été élaborés en marge des enseignements de l'arrêt *Carter*. Ce faisant, le Barreau soulignait la possibilité que ces critères soient contestés devant les tribunaux.

De fait, dans la décision *Truchon c. Procureur général du Canada*<sup>3</sup>, la Cour supérieure du Québec s'est prononcée sur le critère relatif à la mort raisonnablement prévisible du demandeur d'AMM prévue dans le *Code criminel*<sup>4</sup> et son pendant provincial, dans la *Loi concernant les soins de fin de vie*<sup>5</sup>. Dans les deux cas, la Cour supérieure a conclu à l'inconstitutionnalité de ces critères et a demandé aux deux paliers gouvernementaux de remédier à cette illégalité par des modifications législatives. Le gouvernement fédéral a d'ailleurs décidé de ne pas interjeter appel de cette décision.

Le projet de loi C-7 vise notamment à modifier le *Code criminel* afin d'y supprimer le critère de la mort raisonnablement prévisible comme condition à l'admissibilité à l'AMM afin de se conformer à la demande de la Cour supérieure du Québec.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et vous soumet ses commentaires et recommandations.

---

<sup>1</sup> 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, ci-après « *Carter* ». Disponible en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14637/index.do>

<sup>2</sup> MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC | Projet de loi C-14 — Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir), page 2. Disponible en ligne : <http://web.archive.org/web/20171018050857/http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160502-memoire-pl-c14.pdf>

<sup>3</sup> 2019 QCCS 3792, ci-après « *Truchon* », Disponible en ligne : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2019/2019qccs3792/2019qccs3792.html?searchUriHash=AAAAAQANdHJ1Y2hvbjBnbGFkdQAAAAAB&resultIndex=1>

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46

<sup>5</sup> *Loi concernant les soins de fin de vie* S-32.0001.

## 1. LE BARREAU SOUTIEN PLUSIEURS MODIFICATIONS PORTÉES PAR LE PROJET DE LOI

Le Barreau du Québec accueille favorablement plusieurs modifications incluses au projet de loi C-7. Hormis l'abolition du critère de la mort raisonnablement prévisible du demandeur, le projet de loi vise également à abolir le délai de 10 jours entre la demande d'AMM et l'administration de ce soin ainsi que la possibilité de ne pas exiger le consentement final du demandeur, dans les cas où celui-ci devient inapte avant qu'il ait reçu l'AMM, alors qu'il répond à toutes les autres conditions. De plus, le projet de loi prévoit que seul un témoin sera dorénavant nécessaire afin de signer la demande d'AMM, par opposition aux deux témoins actuellement exigés par la loi. À notre avis, ces modifications résolvent une importante problématique rencontrée sur le terrain, dont notamment les difficultés de trouver des témoins qui répondent aux critères pour agir à ce titre, surtout dans le contexte des personnes plus isolées ou vivant seules.

En outre, le projet de loi reconnaît le besoin d'une réflexion plus large en ce qui a trait à (1) l'accès à l'AMM aux personnes vivant avec des problèmes de santé mentale (2) et aux demandes anticipées d'AMM. Cette période additionnelle nous semble tout à fait appropriée.

En effet, ces modifications et principes nous apparaissent essentiels tant du point de vue de l'accessibilité à l'aide médicale à mourir, sa faisabilité, sa légalité et ultimement dans une optique de droit à l'égalité<sup>6</sup> et la dignité de la personne<sup>7</sup>. En clair, ces modifications sont essentielles pour une mise en œuvre réelle du droit à l'autodétermination de la personne<sup>8</sup>.

## 2. LE BARREAU DU QUÉBEC SOULIGNE DEUX ENJEUX MAJEURS

### 2.1 La modification relative à la période d'attente de 90 jours avant de recevoir l'AMM

#### **Art. 1(7) du projet de loi modifiant l'article 241.2 du *Code criminel***

(ajout d'un nouveau paragraphe 3.1)

#### **Mesures de sauvegarde — mort naturelle non prévisible**

**(3.1)** Avant de fournir l'aide médicale à mourir à une personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, le médecin ou l'infirmier praticien doit, à la fois :

<sup>6</sup> Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 (ci-après, la *Charte canadienne*); article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* Chapitre 12 (ci-après, la *Charte québécoise*).

<sup>7</sup> Article 15 de la *Charte canadienne*; article 4 de la *Charte québécoise*.

<sup>8</sup> Connu sous le nom de droit à la liberté de la personne. Article 7 de la *Charte canadienne*; article 1 de la *Charte québécoise*.

(...)

**i)** s'assurer qu'au moins quatre-vingt-dix jours francs se sont écoulés entre le jour où commence la première évaluation au titre du présent paragraphe de l'admissibilité de la personne selon les critères prévus au paragraphe (1) et celui où l'aide médicale à mourir est fournie ou, si toutes les évaluations sont terminées, et que lui et le médecin ou l'infirmier praticien visé à l'alinéa e) jugent que la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir est imminente, une période plus courte qu'il juge indiquée dans les circonstances;

Le projet de loi prévoit qu'un délai minimal obligatoire de 90 jours se soit écoulé entre le jour où commence la première évaluation de l'admissibilité et celui où l'AMM à mourir est administrée au demandeur. Ce critère vise à établir une « mesure de sauvegarde » applicable lorsque la mort naturelle est non prévisible.

À notre avis, cet ajout est discutable, voire problématique. En effet, une période de 90 jours d'attente pour la personne qui répondrait par ailleurs à tous les autres critères pour obtenir l'AMM nous semble déraisonnable. Rappelons qu'actuellement<sup>9</sup>, seule la personne qui vit avec des problèmes de santé graves et irrémédiables, est admissible à l'AMM, c'est-à-dire:

**a)** elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;

**b)** sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

**c)** sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables<sup>10</sup>.

À ceci, s'ajoutent également deux autres conditions concernant le caractère libre et éclairé et l'aptitude de la personne à formuler une demande d'AMM<sup>11</sup>.

Ainsi, en requérant qu'un délai minimal de 90 jours s'écoule avant que le demandeur puisse bénéficier de l'AMM simplement parce que sa mort n'est pas naturellement prévisible, nous craignons que le projet de loi ait pour effet de maintenir indûment le demandeur dans une situation de souffrance intolérable, alors qu'il répond à toutes les conditions pour obtenir l'AMM prévues dans l'arrêt *Carter*. Au surplus, la durée du délai lui-même est discutable puisqu'elle ne semble fondée sur aucune donnée empirique ou justification objective. Nous craignons que ce délai n'ait pour effet de faire porter un fardeau inutile au demandeur, qu'il s'agisse d'une surconfirmation de

<sup>9</sup> Nous avons supprimé le critère de « la mort naturelle raisonnablement prévisible », compte tenu que cette suppression est par ailleurs proposée par le projet de loi.

<sup>10</sup> Article 241.2 c) du *Code criminel*.

<sup>11</sup> Article 241.2 d) et e) du *Code criminel*

son consentement par le personnel traitant ou de pressions malsaines. Ainsi, le délai de 90 jours nous semble préjudiciable, voire déraisonnable, du point de vue du droit à l'autodétermination de la personne et nous semble difficilement conciliable avec la notion d'une mesure de sauvegarde, telle que présentée par le projet de loi C-7.

De manière exceptionnelle, le projet de loi prévoit que « si toutes les évaluations sont terminées, le médecin ou l'infirmier praticien jugeant que la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir est imminente, un délai plus court, déterminé selon ce qu'ils jugeront indiquer dans les circonstances », pourra être appliqué.

Pour le Barreau, ceci soulève plusieurs interrogations : doit-on comprendre qu'un demandeur, dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible, souffre d'une maladie qui évolue de manière prévisible vers une inaptitude, pourra se voir accorder un délai plus court que celui d'un demandeur dont la maladie n'évolue pas de manière prévisible vers une inaptitude?

À notre avis, l'inclusion du délai de 90 jours comme condition d'admissibilité à l'aide médicale à mourir est hautement problématique puisqu'elle crée des régimes d'admissibilité à l'AMM à plusieurs niveaux d'une part, selon que la mort du demandeur soit raisonnablement prévisible ou non et, d'autre part, selon que l'inaptitude découle de l'évolution normale de la maladie.

Condition du demandeur d'AMM	Ce que prévoit C-7
Mort raisonnablement prévisible	Pas de délai
Mort qui n'est pas raisonnablement prévisible	90 jours entre évaluation initiale et administration AMM  SAUF  Si inaptitude imminente selon avis des médecins  ALORS  Délai qu'ils jugent raisonnable

À notre avis, cette condition est susceptible de compromettre le droit à l'égalité des personnes tel qu'établi dans *Truchon* et ultimement du droit à la vie, reconnu dans *Carter*. Le Barreau recommande donc de supprimer toute distinction fondée sur le critère de la mort raisonnablement prévisible du projet de loi C-7.



## 2.2 Le maintien du critère du caractère relatif au « déclin avancé et irréversible de ses capacités » pour l'admissibilité à l'AMM

En 2016, le projet de loi C-14 incorporait au *Code criminel* le régime applicable en matière d'accès à l'aide médicale à mourir. Pour l'essentiel, ce régime est compris dans l'article 241.2 du *Code criminel* qui se lit comme suit :

### Art. 241.2 du *Code criminel*

#### Critères d'admissibilité relatifs à l'aide médicale à mourir

241.2 (1) Seule la personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- a) elle est admissible — ou serait admissible, n'était le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par l'État au Canada;
- b) elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;
- c) elle est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables;
- d) elle a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;
- e) elle consent de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs.

#### Problèmes de santé graves et irrémédiables

(2) Une personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables seulement si elle remplit tous les critères suivants :

- a) elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables;
- b) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- c) sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables;

d) sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie.

Le projet de loi C-14, faut-il le rappeler, faisait suite à l'arrêt *Carter* de la Cour suprême du Canada, qui déclarait inconstitutionnelle la prohibition de l'aide médicale à mourir au Canada, consacrée par les articles 241 b) et 14 du *Code criminel* de l'époque. Plus particulièrement, la Cour suprême concluait :

L'[alinéa 241b\)](#) et l'[art. 14](#) du [Code criminel](#) portent atteinte de manière injustifiée à l'[art. 7](#) de la [Charte](#) et sont inopérants dans la mesure où ils prohibent l'aide d'un médecin pour mourir à une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition.

Ainsi, lors de la présentation du projet de loi C-14, le Barreau du Québec s'exprimait en ces termes<sup>12</sup> :

Pour obtenir l'aide médicale à mourir, il doit être démontré que la situation médicale de la personne qui la demande est caractérisée par un déclin avancé et irréversible de ses capacités et que la mort naturelle de cette personne est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie.

Ces critères ne se retrouvent pas dans l'arrêt *Carter c. Canada* (Procureur général). La Cour suprême du Canada n'y traite aucunement de la question du déclin avancé et irréversible des capacités ou de la prévisibilité raisonnable de la mort.

Nous attirons donc l'attention du législateur sur ce point, car des contestations sont possibles si la loi fédérale ne prévoit pas au minimum les cas de figure exposés dans l'arrêt *Carter*, c'est-à-dire que l'aide médicale à mourir doit être disponible pour un « adulte capable dans les cas où (1) la personne touchée consent clairement à mettre fin à ses jours; et (2) la personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition ».

---

<sup>12</sup> MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC | Projet de loi C-14 — Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir), page 2. Disponible en ligne : <http://web.archive.org/web/20171018050857/http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160502-memoire-pl-c14.pdf>

Par ailleurs, nous tenons à faire remarquer qu'il n'est pas souhaitable que des personnes respectant tous les critères établis dans l'arrêt *Carter* se voient refuser l'aide médicale à mourir à cause des critères restrictifs du projet de loi. Ce sont ces personnes, aux prises avec de graves souffrances, qui devront contester devant les tribunaux les dispositions de la loi.

En ce qui concerne notre commentaire relatif à la légalité du critère de « la mort raisonnablement prévisible », la décision *Truchon* nous aura donné raison et a mené le législateur fédéral à revoir sa position, tel que le démontre le projet de loi C-7.

Nous demeurons convaincus que notre commentaire portant sur le critère du « déclin avancé et irréversible des capacités » du demandeur d'AMM demeure toujours d'actualité. Ce faisant, nous recommandons de profiter de la présentation du projet de loi C-7 afin d'abolir ce critère qui n'est pas conforme à l'arrêt *Carter*. Dès lors, ce critère risque lui aussi d'être contesté devant les tribunaux par des personnes qui seront prises avec de graves souffrances et qui porteront sur elle le lourd fardeau d'en prouver l'inconstitutionnalité.

## CONCLUSION

Le Barreau du Québec estime que des modifications importantes au projet de loi C-7 sont nécessaires pour s'assurer que le droit à l'égalité et le droit à l'autodétermination de la personne soient véritablement mis en œuvre, et ce, conformément aux enseignements de l'arrêt *Carter*. Dans cet arrêt, la Cour suprême a établi un régime clair relatif à l'admissibilité à l'AMM pour toute personne en fin de vie et toute condition supplémentaire imposée à ce chapitre est susceptible d'être contestée avec succès devant les tribunaux.

Nous espérons que les recommandations et réflexions présentées dans le présent mémoire apporteront un éclairage utile dans l'important débat qu'est celui de l'aide médicale à mourir.